Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_035-DE

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DE L'OZON

Séance du jeudi 13 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 novembre le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 6 octobre 2025, s'est réuni à 14h00 à salle de l'Inverse à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s : ABELLAN Tim ; BALLESIO Pierre ; BONNEFOY Mireille ; BOULUD Michel ; CARRAS Lilian ; CHONE Jean-Philippe ; GAMET Christian ; GIROMAGNY Véronique ; IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROCAVIVES Jean-Luc ; SAUZE Jean-Luc ; VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs : GAT Thierry à BOULUD Michel ; HUMBERT Claude à ROCAVIVES Jean Luc ; SCOTTI Mattia à Tim ABELLAN ; SUBRA Cécile à VARIGNY Nicolas ;

Excusé(e)s : ATHANAZE Pierre ; DEHAN Nathalie ; EDERY Michèle ; GAMET Christian ; GROSPERRIN Anne ; HUMBERT Claude ; ROZET Patrick ; GAT Thierry ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

Délibération N°2025-035	**Objet : Adhésion à la mission assistance pour la mise à disposition d'un assistant de prévention du CDG69 – année 2026**

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Article 1 : Objet

L'établissement sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre de missions temporaires.
Ces missions ont pour objectif d'apporter une assistance méthodologique et technique à l'autorité territoriale signataire, afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de la prévention

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_035-DE

des risques professionnels dont la responsabilité lui incombe en tant [illegible] territoriale reste seule décisionnaire dans ce domaine de responsabilités

Article 2 : champ d'application de la fonction d'assistance

L'établissement peut obtenir de ces agents, dans le cadre de l'exercice des missions d'assistance à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail, tout conseil ou assistance dans les domaines relevant de leurs compétences.
Leur domaine de compétences se situe dans le champ de la sécurité et de la santé au travail tel que défini par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les livres Ier à V de la partie IV du Code du travail applicable à la fonction publique territoriale,

Article 3 : Déroulé et durée de l'intervention

Le nombre de jours consacrés à cette mission sera de 2.25 jours, la nature et le déroulement du projet sont définis dans le projet d'annexe technique jointe à la présente convention. Cette annexe déterminera les modalités d'intervention des agents (nombre de jours in situ, nature de la mission, déroulement, matériel mis à disposition des agents, livrables…). Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord des deux parties.
L'établissement et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

Article 4 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, l'établissement versera au cdg69 la somme de 600 € par jour de travail effectivement réalisé soit un montant total de 1 350 €.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Bron après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de chaque semestre.

Article 5 : Désignation des acteurs

Un préventeur sera désigné comme interlocuteur privilégié de l'établissement.
Il pourra être suppléé en cas d'urgence par un autre préventeur désigné par le cdg69, à l'exception de l'agent qui serait désigné comme chargé de la fonction d'inspection au titre de l'art. 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.
Les préventeurs demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.
L'établissement indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention de la mission d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail du service Prévention et conditions de travail. Cette désignation se fait sur le formulaire prévu en annexe à la présente convention.

Article 6 : modalités d'accomplissement

En sus de la mission décrite dans l'annexe technique l'établissement pourra solliciter par téléphone ou voie électronique tout conseil ne nécessitant pas de déplacement in-situ.
Chaque réponse à une sollicitation de l'établissement pourra faire l'objet ou non d'une formalisation écrite selon les besoins propres à chaque demande.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_035-DE

Article 7 : assistance complémentaire

Toute intervention additionnelle à la durée d'intervention prévue à l'article 3, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces missions complémentaires sont soumises à l'acceptation du service prévention, en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par l'établissement et, d'autre part, de la disponibilité des préventeurs.
Le tarif d'intervention du service prévention pouvant être révisé annuellement par le conseil d'administration du cdg69, celui appliqué aux jours d'interventions complémentaires sera celui fixé à la date de la signature de l'avenant.

Article 8 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention s'applique de la date de signature jusqu'à l'accomplissement complet de la mission définie à l'article 3.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.
Si cette convention est rendue caduque à la demande ou du seul fait d'une décision de l'établissement, les jours d'assistance réalisés à la date de la résiliation sont dus.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de délibérer pour approuver la convention avec le CDG69.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité
Voix pour : 12
Voix contre : 0
Abstentions : 0

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 1 an, renouvelable.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention unique que ses annexes.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

☐ Télétransmise en Préfecture le
Affichée le
Certifiée exécutoire le

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président

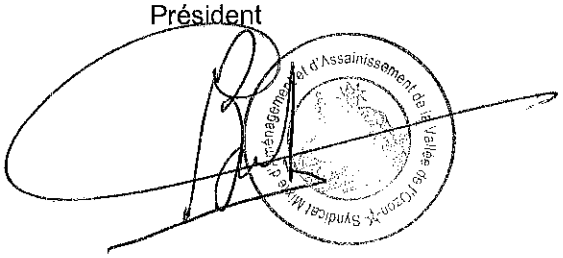

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le
ID : 069-256900804-20251113-2025_035-DE